CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996, est modifié comme suit :

Le « Tableau annexe au règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administrations cantonale » est complété comme suit :

	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Fonction physiquement éprouvante	Uniforme	Gestion libre du temps de travail[1)]
Service de la faune, des forêts et de la nature								
…								
…								
Chef-fe de la section forêt								

1) Pour mémoire, les chef-fe-s de service et les secrétaires généraux-ales gèrent librement leur temps (art. 10 RDF)

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2025

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND